



Anduze

porte des
Cévennes

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ACCUEIL PÉRISCOLAIRE
ÉCOLE MATERNELLE ROGER BASTIDE
ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ANDRÉ CLAVEL

Article 1 : Objet

L'accueil périscolaire est **réservé aux enfants scolarisés à l'école maternelle « Roger Bastide » ou à l'école élémentaire « André Clavel » d'Anduze.**

Article 2 : Lieu

L'accueil se fait dans les écoles, avant et après la classe.

Article 3 : Jours et horaires d'ouverture

La garderie et l'accueil fonctionnent uniquement en **période scolaire**, le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les horaires d'ouverture sont définis comme suit :

- Le matin de 7h30 à 8h50
- L'après-midi de 16h30 à 18h30

Article 4 : Inscription

L'accueil périscolaire ne nécessite pas de préinscription.

Les familles devront toutefois **être à jour de leur(s) règlement(s) antérieur(s) de cantine ou d'accueil.**

Article 5 : Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal, pour l'année scolaire entière.

En fournissant une **attestation de Quotient Familial**, les responsables légaux pourront **potentiellement bénéficier d'un tarif préférentiel.**

Cette attestation **devra être transmise avec le dossier unique ou par mail (periscolaire@mairie-anduze.fr)** pour permettre aux services comptabilité de **mettre à jour le dossier.**

Le quotient familial étant réactualisé en début d'année civile, il est demandé aux responsables légaux de **transmettre une nouvelle attestation au plus tard le 10 janvier.**

Sans cette attestation, **la famille devra s'acquitter du tarif le plus élevé.**

Article 6 : Paiement

Le **paiement s'effectue en fin de mois, à réception de la facture, auprès de la Mairie d'Anduze.**

- **Par chèque à libeller à l'ordre du Trésor Public**

- **En espèces lors des permanences de la Régie à la Mairie**
- **Par carte bancaire (Uniquement sur l'espace citoyen)**

En **cas d'impayés persistants** et après relances restées sans effet, la commune pourra suspendre l'accès au service périscolaire

Article 7 : Règles de vie

Le moment de l'accueil périscolaire est un temps durant lequel les enfants doivent respecter les **règles de vie en collectivité figurant dans la charte** créée par l'équipe encadrante en collaboration avec les enfants et disponible dans les différents lieux d'accueil.

Si un enfant ne respecte pas cette charte, **l'équipe encadrante prendra contact avec les responsables légaux** de l'enfant afin de les informer de la situation et de faire un point avec l'enfant.

Si la situation se reproduit, l'enfant sera **sanctionné par un avertissement**.

Au **troisième avertissement**, une **exclusion temporaire** sera prononcée en accord avec les responsables du service périscolaire.

Une **exclusion immédiate** pourra être décidée en accord avec les responsables du service périscolaire en cas de **manquement grave aux règles de vie**.

En cas de **récidive ou de problème d'une gravité particulière**, l'exclusion sera **valable pour toute l'année scolaire**.

La détérioration volontaire du mobilier et du matériel **engagera la responsabilité civile des responsables légaux**.

Toute décision d'exclusion sera notifiée aux responsables légaux. Ceux-ci pourront présenter leurs observations préalablement à une exclusion définitive.

Article 8 : Propreté et autonomie (particulièrement en maternelle)

L'accueil des enfants au sein des services périscolaires suppose **l'acquisition d'un niveau d'autonomie** compatible avec la vie en collectivité. Afin de **garantir le bien-être de l'enfant** et le bon fonctionnement des services, il est souhaitable que chaque enfant soit en mesure de **signaler ses besoins** et de **se rendre aux toilettes** avec le plus d'autonomie possible.

Les agents municipaux accompagnent les enfants dans les actes de la vie quotidienne et les encouragent dans leur apprentissage de l'autonomie. Toutefois, ils ne peuvent se substituer aux familles dans l'acquisition de la propreté et des gestes essentiels du quotidien. Les familles demeurent les premiers acteurs de cet apprentissage et sont invités à préparer leur enfant à cette étape avant sa fréquentation des services périscolaires.

Article 9 : Alimentation

L'accueil périscolaire du soir donne la **possibilité** aux enfants présents de **manger une collation**.

Cette collation n'est **pas obligatoire**.

La collation n'est pas fournie par les services périscolaires et reste donc à **l'initiative des responsables légaux**. Par ailleurs,

- aucun réchauffage n'est assuré ;
- aucune conservation au froid n'est garantie ;
- les aliments doivent être adaptés à la consommation immédiate.

Dans un souci de **sécurité alimentaire**, il est demandé aux enfants de ne **pas partager leur collation afin de limiter le risque d'ingestion d'un aliment comportant un allergène alimentaire**.

Article 10 : Retards

Les horaires doivent impérativement être respectés par les familles.

Tout retard après l'heure de fermeture donnera lieu à la **facturation d'une pénalité forfaitaire de 20 € par quart d'heure commencé**, destinée à couvrir les frais de personnel engagés pour assurer la surveillance de l'enfant.

Article 11 : Personnes autorisées à récupérer l'enfant

Seuls les **responsables légaux ou les personnes désignées par écrit** sur la fiche de renseignements sont autorisés à récupérer l'enfant.

Article 12 : Application du règlement

Le présent règlement sera applicable sur **toute la période scolaire** et la signature de la fiche de renseignements en **implique l'acceptation dans son intégralité**.

Article 13 : Gestion des urgences médicales

En cas d'**accident, de malaise ou de problème de santé** survenant pendant le temps d'accueil, l'équipe d'encadrement prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la prise en charge de l'enfant.

En cas d'**urgence ou lorsque l'état de santé de l'enfant le nécessite**, les secours compétents (SAMU, pompiers ou tout autre service d'urgence) **seront immédiatement sollicités**. Les représentants légaux seront informés dans les meilleurs délais des circonstances de l'incident et des mesures prises.

Les représentants légaux autorisent les responsables de la structure à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas d'urgence médicale, y compris le transport de l'enfant vers un établissement de soins si celui-ci est jugé nécessaire par les services de secours.

Aucun médicament ne pourra être administré à un enfant sans prescription médicale et sans autorisation écrite des représentants légaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Les enfants présentant une pathologie chronique, une allergie, une intolérance alimentaire ou tout autre problème de santé nécessitant des aménagements particuliers doivent faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi selon les procédures en vigueur. Les familles sont tenues de signaler toute situation nécessitant la mise en place ou l'actualisation d'un PAI et de fournir les documents nécessaires à son application.